

Royaume de Boheme ne doit retomber à l'Élection des Etats, lorsqu'il y a des descendans mâles ou femmes du sang Royal, mais qu'il doit passer & appartenir aux personnes du Sang Royal, qui sont encore en vie. En conséquence nous avons tant sollicité les Etats dudit Royaume, qu'ils nous ont rendu la reconnaissance susdite, & ont reconnu que ledit Royaume étoit échû, non par voye d'Élection, mais par voye de Succession légitime à notre bien-aimée Epouse de glorieuse mémoire, comme à leur Reine & Souveraine Héritaire, & que par elle ledit Royaume nous étoit parvenu. Il nous a paru qu'il étoit nécessaire, que leurs Dilections fussent informées de tout ceci, & qu'il leur seroit avantageux de se régler là-dessus. Et comme nous avons disposé & ordonné dans nôtre dit Testament, que si tous nos chers fils, ce qu'il ne plaise à Dieu de permettre, mouroient sans Héritiers légitimes, une de nos filles devoit succéder & posséder comme Héritière légitime nos Royaumes de Hongrie & de Boheme, Nous nous en tenons à cette disposition, avec cette déclaration expresse, que dans ce cas, nosdits Royaumes de Hongrie & de Boheme avec les Etats en dépendans seront hérités & possédés par l'aînée de nos Filles, qui dans ce tems-là seront encore en vie. Et comme nous avons arrêté & réglé dans nôtre dit Testament, comme toutes nos cheres filles doivent être dotées & ce qui doit être donné à chacune en bijoux & meubles, nous nous en tenons aussi à cette disposition, avec cette addition cependant & disposition ultérieure, qu'à la réquisition amiable de feu nôtre bien-aimée Epouse de Iouabe

mémoire,